

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 171-11**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 171-11 VISANT LA MISE À JOUR ANNUELLE DES TARIFS**

À sa séance ordinaire du 10 décembre 2020, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville décrète :

#### **SECTION I OBJET**

1. Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 171 concernant la tarification de certains services*.

#### **SECTION II DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

2. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la mention « 45 \$ » par la mention « 46,50 \$ ».
3. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de la mention « 45 \$ » par la mention « 46,50 \$ ».
4. La mention « Gratuit » apparaissant à la ligne a) i) du Tableau I de l'article 5.3 est remplacée par « 2 \$ ».
5. La mention « 12 \$ » apparaissant à la ligne b) i) du Tableau I de l'article 5.3 est remplacée par « 15 \$ ».
6. Une section intitulée « DEMANDE DE RÉVISION AU RÔLE D'ÉVALUATION » est insérée après la section « IMPRESSION ».
7. L'article 9.1 est inséré après l'article 9, se lisant comme suit :

« Pour le traitement d'une demande de révision relative à une inscription au rôle d'évaluation, les honoraires applicables sont ceux en vigueur au moment de la demande suivant le *Tarif des droits et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec* (RLRQ, chapitre J-3, r.3.2). »
8. Une section intitulée « SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE » est insérée avant la section « TAXES ET INTÉRÊTS ».
9. Sous la section « SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE » l'article 9.2 est inséré, se lisant comme suit :

« Des frais d'ouverture de dossier de 115 \$ (taxes incluses) sont applicables à toute demande d'aide financière présentée dans le cadre des programmes Fonds Jeunes promoteurs ou Fonds local d'investissement offerts par le Service de développement économique. »
10. Sous l'article 9.2, l'article 9.3 est inséré, se lisant comme suit :

« Dans le cadre des prélèvements effectués mensuellement par la MRC, visant le remboursement de prêt octroyé dans le cadre des programmes financiers du Service de développement économique, les frais suivants sont appliqués automatiquement si un prélèvement automatique est refusé par l'institution financière de l'emprunteur, si le compte bancaire est non provisionné ou si le paiement est refusé par l'emprunteur :

- a) 50 \$ pour un premier manquement;
- b) 75 \$ pour un deuxième manquement;
- c) 100 \$ pour un troisième manquement. »

### **SECTION III ENTRÉE EN VIGUEUR**

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ADOPTÉ**

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Suzanne Roy  
Préfet

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Sylvain Berthiaume  
Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE certifiée conforme  
à Verchères, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Sylvain Berthiaume  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion le : 25 novembre 2020  
Adopté le : 10 décembre 2020  
Avis public d'adoption : 21 décembre 2020  
Entrée en vigueur le : 1<sup>er</sup> janvier 2021